



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-042-2016-06

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-06-27-004 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur LAGIER Florian de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, 6ème étage, 3ème porte à droite (porte 20) de l'immeuble sis 10 rue de Maubeuge à Paris 9ème. (9 pages) Page 4
- IDF-2016-06-21-065 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé en rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Joseph Python à Paris 20ème. (2 pages) Page 14
- IDF-2016-06-23-011 - Arrêté N° 2016 - 165 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Saint-Joseph » sis 23, rue Roger Salengro– 93160 NOISY-LE-GRAND - géré par l'association « Françoise Cabrini » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » (3 pages) Page 17
- IDF-2016-06-16-008 - Arrêté n° 2016 – 154 portant autorisation d'extension du service polyvalent de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association Les AMIS – SERVICE A DOMICILE (4 pages) Page 21
- IDF-2016-06-16-009 - Arrêté n° 2016 – 155 portant regroupement des autorisations et modification des capacités de deux services polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9-10 (4 pages) Page 26
- IDF-2016-06-16-011 - Arrêté n° 2016 – 156 portant modification de la répartition des places du service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Fondation Léopold Bellan (3 pages) Page 31
- IDF-2016-06-16-010 - Arrêté n° 2016 – 157 portant modification de la répartition des places du service polyvalent de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'Association UNA Paris 12 (3 pages) Page 35
- IDF-2016-06-23-012 - Arrêté N° 2016-161 extension de capacité de l'IMPRO Valentin Haüy à CHILLY MAZARIN (3 pages) Page 39
- IDF-2016-06-24-003 - Avis de classement- Commission de sélection conjointe pour la création de places d'accueil de jour dans le département de Paris du 24 juin 2016 (1 page) Page 43
- IDF-2016-06-24-002 - Avis rendu par la commission régionale consultative réunie le 23 juin 2016 - Appel à candidatures pour le déploiement de l'expérimentation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD intégrés) en région Ile-de-France (1 page) Page 45

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2016-06-21-063 - Décision n° 2016-055 du 21 juin 2016 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Yvelines (9 pages) Page 47

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-06-21-064 - Arrêté relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles. (10 pages)

Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-06-27-002 - ARRETE 2016-791 - AGREMENT TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES - PROMOTRANS (2 pages)

Page 68

IDF-2016-06-27-003 - ARRETE 2016-792 - AGREMENT TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS - PROMOTRANS (2 pages)

Page 71

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-27-004

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LAGIER Florian de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, 6ème étage, 3ème porte à droite (porte 20)
de l'immeuble sis 10 rue de Maubeuge à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 16010018

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LAGIER Florian de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, 6^{ème} étage, 3^{ème} porte à droite (porte 20) de l'immeuble sis 10 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 avril 2016 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment cour, 6^{ème} étage, 3^{ème} porte à droite (porte 20) de l'immeuble sis 10 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AY 24 - lot de copropriété n°12*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur LAGIER Florian en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2016 à Monsieur LAGIER Florian et l'absence d'observation écrite de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre fortement mansardée d'une surface habitable de 6,24 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation, l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée pour un usage au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur LAGIER Florian domicilié 5 allée des herboristes – 91490 MILLY LA FORET, propriétaire du local situé dans le bâtiment cour, 6^{ème} étage, 3^{ème} porte à droite (porte 20) de l'immeuble sis 10 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AY 24- lot de copropriété n°12*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


GILLES ECHARDOUR

ANNEXE 1**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation

des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-065

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé en rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Joseph Python à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16050101

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé en rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Joseph Python à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 juin 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé en rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Joseph Python à Paris 20^{ème}, occupé par Monsieur PLANCHIN Jacques, propriété de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), agence Saint Blaise, domiciliée 80 rue des Haies à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2016 susvisé que des odeurs immondes se ressentent dans les parties communes et se répandent jusqu'au 2^{ème} étage ; que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur PLANCHIN Jacques de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé en rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Joseph Python à Paris 20^{ème}.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PLANCHIN Jacques.

Fait à Paris, le **21 JUN 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-011

Arrêté N° 2016 - 165 portant cession d'autorisation du
Service de Soins Infirmiers à Domicile « Saint-Joseph » sis
23, rue Roger Salengro– 93160 NOISY-LE-GRAND -

géré par l'association « Françoise Cabrini » au profit de
l'association « La Pierre Angulaire »

ARRETE N° 2016 - 165
Portant cession d'autorisation
du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Saint-Joseph » sis 23, rue Roger Salengro
– 93160 NOISY-LE-GRAND - géré par l'association « Françoise Cabrini »
au profit de l'association « La Pierre Angulaire »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 02-5448 du 30 septembre 2002 portant la capacité totale du SSIAD à 40 places destinées à la prise en charge des personnes âgées de plus de soixante ans
- VU** l'arrêté n°2011-115 du 2 mars 2011 autorisant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Saint-Joseph » sis 23, rue Roger Salengro - 93160 NOISY-LE-GRAND – de l'association «Françoise Cabrini » vers l'association « La Pierre Angulaire »
- VU** les statuts de l'Association « la Pierre Angulaire » sise 68 chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
- VU** les statuts de l'association « Françoise Cabrini » sise 23 rue Roger Salengro - 93160 NOISY-LE-GRAND
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 janvier 2011 de l'association « Françoise Cabrini » à NOISY-LE-GRAND acceptant à l'unanimité de procéder à la dissolution au 1^{er} janvier 2011 de l'association « Françoise Cabrini » par absorption par l'association « La Pierre Angulaire » ;

VU la demande de l'association visant à assurer la gestion du SSIAD Saint-Joseph, parallèlement à celle de l'EHPAD Saint-Joseph ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser par arrêté cette cession d'autorisation du SSIAD étant de fait intervenue au moment du transfert de gestion de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'association « La Pierre Angulaire » est de fait en charge de la gestion du SSIAD Saint-Joseph depuis son absorption de l'association « Françoise Cabrini » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile accordée à l'association « **Françoise Cabrini** », sise **23 rue Roger Salengro – 93160 NOISY-LE-GRAND** - est cédée à l'association « **La Pierre Angulaire** » sise 68, chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de soixante ans, a une capacité totale de 40 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 000 020 3

Code catégorie : 354 Services de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)

Code discipline : 358 Soins Infirmiers à domicile

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 69 000 372 8

Code statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le, 23 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-16-008

Arrêté n° 2016 – 154 portant autorisation d’extension du
service polyvalent de soins et d’aide à domicile pour
personnes âgées et handicapées de Paris géré par

Arrêté n° 2016 – 154 portant autorisation d’extension du service polyvalent de soins et d’aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l’Association Les AMIS –

L’Association Les AMIS – SERVICE A DOMICILE

SERVICE A DOMICILE

Arrêté n° 2016 – 154

portant autorisation d'extension du service polyvalent de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association Les AMIS – SERVICE A DOMICILE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté départemental du 29 novembre 2004 modifié par arrêté du 20 juin 2007 autorisant l'association LES AMIS – SERVICE A DOMICILE à créer et faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées domiciliées dans le 17^e arrondissement de Paris ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-216-5 du 4 août 2006 autorisant l'association LES AMIS – SERVICE A DOMICILE de gérer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 195 places réparties en 188 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et en 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-178-90 du 5 juillet 2007 accordant la dénomination de service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) au service de soins infirmiers à domicile et au service d'aide et d'accompagnement gérés par l'association LES AMIS – SERVICE A DOMICILE ;
- VU** l'arrêté n°2012-57 du 29 mars portant extension de la capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Les Amis » à 250 places réparties en 233 places affectées à la prise en charges des personnes âgées, 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D. dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;
- VU** le courrier de l'établissement en date du 24 avril 2015 acceptant la proposition ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'association LES AMIS– SERVICE A DOMICILE est autorisé à modifier la capacité du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile, sis 12 rue Jacquemont à Paris (75017) à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'activité SSIAD de 253 places est ainsi répartie :

233 places en faveur des personnes âgées

10 places en faveur des personnes en situation de handicap

10 places affectées à la prise en charges des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 750 820 706
	Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901 reconnue d'utilité publique
Établissement :	N° FINESS : 750 801 250
	Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D)
	Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation) 358 (soins infirmiers à domicile) 469 (aide à domicile)
	Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
	Code clientèle : 700 (personnes âgées) 010 (personnes handicapées) 436 (population Alzheimer)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si, dans un délai de trois ans à compter de sa notification, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil
de Paris,
siégeant en formation de conseil
départemental,
et par délégation
La Sous-Directrice de l'Autonomie

Signé

Ghislaine GROSSET

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-16-009

Arrêté n° 2016 – 155 portant regroupement des
autorisations et modification des capacités de deux services
polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes

*Arrêté n° 2016 – 155 portant regroupement des autorisations et modification des capacités de
deux services polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de
Paris gérés par l'association*

Paris gérés par l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9-10

Arrêté n° 2016 – 155

portant regroupement des autorisations et modification des capacités de deux services polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9-10

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté départemental du 29 novembre 2004 modifié autorisant l'association ASAD à créer et à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées domiciliées dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-301-6 du 28 octobre 2005 donnant à l'association ASAD l'autorisation de gérer dans les 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements un service de soins infirmiers à domicile de 154 places réparties en 149 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2006-202-4 du 21 juillet 2006 autorisant l'association ASAD de gérer dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris un service de soins infirmiers à

domicile de 135 places réparties en 128 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-178-87 accordant la dénomination de service polyvalent d'aide et de soins à domicile aux services de soins infirmiers à domicile et au service d'aide et d'accompagnement de l'ASAD, sis ensemble 132 rue du Faubourg Saint Denis dans le dixième arrondissement de Paris ;

VU l'arrêté n°2010-253 du 31 décembre 2010 portant extension à titre expérimental de la capacité du service de soins infirmiers à domicile « ASAD Neuf-Dix » à 220 places réparties en 205 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » ;

VU le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D., dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;

VU le courrier de l'établissement en date du 21 avril 2015 acceptant la proposition ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;

SUR proposition du Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations accordées à l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9/10, toutes deux situées au 132, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris (75010) sont regroupées au sein de l'ASAD.

Le Service polyvalent d'aide et de soins à domicile « ASAD » est autorisé à modifier sa capacité.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'activité SSIAD est désormais fixée à 327 places ainsi réparties :

305 places en faveur des personnes âgées

12 places en faveur des personnes en situation de handicap

10 places affectées à la prise en charges des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 750 829 129
	Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901 reconnue d'utilité publique
Établissement :	N° FINESS : 750 829 137
	Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D.)
	Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile) 469 (aide à domicile)
	Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
	Code clientèle : 700 (personnes âgées) 010 (personnes handicapées). 436 (population Alzheimer).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si, dans un délai de trois ans à compter de sa notification, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE : 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil
de Paris,
siégeant en formation de conseil
départemental,
et par délégation
La Sous-Directrice de l'Autonomie

Signé

Ghislaine GROSSET

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-16-011

Arrêté n° 2016 – 156 portant modification de la répartition
des places du service polyvalent d'aide et de soins à
domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la

*Arrêté n° 2016 – 156 portant modification de la répartition des places du service polyvalent
d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Fondation Léopold
Bellan*

Arrêté n° 2016 – 156

portant modification de la répartition des places du service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Fondation Léopold Bellan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1982 autorisant l'association AMSAD 20 à créer un service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 60 places ;
- VU** l'arrêté départemental du 29 novembre 2004 modifié autorisant l'association AMSAD 20 à créer et faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées domiciliées dans le 20^e arrondissement ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-262-4 du 19 septembre 2007 accordant la dénomination de service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) au service de soins infirmiers à domicile et au service d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par l'association AMSAD ;
- VU** l'arrêté n°2009-42-1 du 11 février 2009 portant extension de la capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile à 310 places réparties en 304 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 6 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2009-182-3 du 29 juin 2009 autorisant l'association AMSAD à procéder au transfert de gestion du service polyvalent d'aide et de soins à domicile au profit de la fondation Léopold Bellan ;
- VU** le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D. dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile,
- VU** le courrier de l'établissement en date du 11 août 2015 acceptant la proposition ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;

CONSIDERANT que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

SUR propositions du Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le Service polyvalent d'aide et de soins à domicile « AMSAD LEOPOLD BELLAN » sis 29 rue Planchât à Paris (75020), est autorisé à modifier sa capacité.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'activité SSIAD de 310 places est ainsi répartie :

- 298 places en faveur des personnes âgées
- 12 places en faveur des personnes en situation de handicap

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité
juridique :**

N° FINESS : 750 720 609

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Établissement : N° FINESS : 750 804 643

Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D.)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
469 (aide à domicile)

Code activité/

fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

010 (personnes handicapées).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si, dans un délai de trois ans à compter de sa notification, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris

ARTICLE : 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil
de Paris,
siégeant en formation de conseil
départemental,
et par délégation
La Sous-Directrice de l'Autonomie

Signé

Ghislaine GROSSET

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-16-010

Arrêté n° 2016 – 157 portant modification de la répartition
des places du service polyvalent de soins et d'aide à
domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris

*Arrêté n° 2016 – 157 portant modification de la répartition des places du service polyvalent de
soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'Association*

gérés par l'Association UNA Paris 12

UNA Paris 12

Arrêté n° 2016 – 157

portant modification de la répartition des places du service polyvalent de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'Association UNA Paris 12

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2009-214-5 du 31 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du S.S.I.A.D. « UNA Paris 12 » à hauteur de 400 places dont 370 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 30 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- VU** L'arrêté n°2012-59 du 29 mars 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile « UNA Paris douze » géré par l'association « UNA Paris 12 » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-178-88 accordant la dénomination de service polyvalent d'aide et de soins à domicile au service de soins infirmiers à domicile et au service d'aide et d'accompagnement de l'UNA Paris 12, sis 224 rue du Faubourg Saint Antoine dans le douzième arrondissement de Paris ;
- VU** le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D. dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;
- VU** le courrier de l'établissement en date du 9 juillet 2015 acceptant la proposition ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;
- CONSIDERANT** que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
- SUR** propositions du Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'association UNA Paris 12 est autorisée à modifier la capacité du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile, sis 224, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris (75012).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'activité SSIAD de 410 places est ainsi répartie :

- 380 places en faveur des personnes âgées
- 20 places en faveur des personnes en situation de handicap
- 10 places affectées à la prise en charges des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 750 026 338 Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901 R.U.P
Établissement :	N° FINESS : 750 026 528 Code catégorie : 209 (SPASAD) Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation), 358 (soins infirmiers à domicile). 469 (aide à domicile) Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire) Code clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées), 436 (population Alzheimer).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si, dans un délai de trois ans à compter de sa notification, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil
de Paris,
siégeant en formation de conseil
départemental,
et par délégation
La Sous-Directrice de l'Autonomie

Signé

Ghislaine GROSSET

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-012

Arrêté N° 2016-161 extension de capacité de l'IMPRO
Valentin Haüy à CHILLY MAZARIN

Arrêté N° 2016-161 extension de capacité de l'IMPRO Valentin Haüy à CHILLY MAZARIN

ARRETE N° 2016 -161

Portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 46 places à l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) « Valentin Haüy » sis à Chilly-Mazarin géré par l'association Valentin Haüy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 91-116 du 14 janvier 1991 autorisant le fonctionnement du « Centre Valentin Haüy » au titre de l'annexe XXIV quinquies pour une capacité de 32 places ;
- VU** l'arrêté n° 2001-223 du 12 février 2001 portant extension de l'IMPRO « Valentin Haüy » de 4 places fixant la capacité de l'établissement à 36 places ;
- VU** la demande de l'association du 14 novembre 2014 visant à soutenir et accompagner l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle des personnes aveugles et malvoyantes ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il vise à promouvoir un accompagnement personnalisé qui consiste à soutenir la recherche, à consolider et / ou pérenniser une insertion professionnelle et sociale ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 143 800 euros répartis comme suit :
- 114 840 € au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015
 - 28 960 € au titre des enveloppes notifiées par la CNSA avant 2011 pour 2006.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à une extension de 10 places de l'IMPRO « Valentin Haüy » sis à Chilly-Mazarin destiné à des déficients visuels aveugles et amblyopes, avec troubles associés âgés de 14 à 20 ans, est accordée à l'association Valentin Haüy dont le siège social est situé 5 Rue Duroc à Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IMPro « Valentin Haüy » est portée à 46 places d'internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 040 0

Code catégorie : 194
Code discipline : 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 17
Code clientèle : 327

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 103 7

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **23 JUN 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-24-003

Avis de classement- Commission de sélection conjointe
pour la création de places d'accueil de jour dans le
département de Paris du 24 juin 2016

*Avis de classement- Commission de sélection conjointe pour la création de places d'accueil de
jour dans le département de Paris du 24 juin 2016*

**Commission de sélection conjointe
pour la création de places d'accueil de jour dans le département de Paris**

SÉANCE DU 24 JUIN 2016 À 13H00

Avis de classement

Après examen des dossiers présentés et auditions des différents candidats à l'appel à projet publié le 18 décembre 2015 en vue de la création de places d'accueil de jour dans le département de Paris, la Commission de sélection a établi le classement suivant :

1^{er} lot : création de 5 places supplémentaires dans le 13^e arrondissement

<i>Rang de classement</i>	<i>Projet retenu</i>
1/1	Association ACPPA Centre d'accueil de jour « Villa Rubens »

2nd lot : création de 10 places supplémentaires dans le 14^e arrondissement

<i>Rang de classement</i>	<i>Projet retenu</i>
1/1	Association Notre Dame de Bon Secours Centre d'accueil de jour Notre Dame de Bon Secours

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par la Mairie de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 juin 2016

Pour l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

**Marc BOURQUIN
Co-président**

Pour le Département de Paris

Signé

**Léa FILOCHE
Co-présidente**

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-24-002

Avis rendu par la commission régionale consultative réunie
le 23 juin 2016 - Appel à candidatures pour le déploiement
de l'expérimentation de services polyvalents d'aide et de

*Avis rendu par la commission régionale consultative réunie le 23 juin 2016 - Appel à candidatures
pour le déploiement de l'expérimentation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile*

soins à domicile intégrés (SPASAD intégrés) en région

intégrés (SPASAD intégrés) en région Ile-de-France

Avis rendu par la commission régionale consultative réunie le 23 juin 2016

Appel à candidatures pour le déploiement de l'expérimentation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD intégrés) en région Ile-de-France

La commission régionale consultative a retenu les projets suivants :

Départements	Candidats retenus
Paris	<ul style="list-style-type: none"> - Association Les amis service à domicile - Association UNA Paris 12 - Association ASAD Paris Centre - AMSAD Léopold Bellan
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - Association CENTRE 77 - Association SMAD LIEUSAIN (SSIAD) / FHSM (SAAD)
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> - ALDS - ADMR (SSIAD du Manoir, SAAD de Maule, de Méré et de Val de Garance)
Essonne	<ul style="list-style-type: none"> - Association SAGAD (Brunoy) - Association Santé à domicile (Coudray Montceaux) - ADMR : ADMR du Hurepoix (SSIAD) ADMR Canton de Limours (SAAD) + ADMR Trois Rivières (SSIAD) et ADMR Chalo / Angerville / 7 Arches (SAAD) + ADMR Santé Plus (SSIAD) et ADMR de l'Yvette (SAAD) - Association Soins à domicile à Paray Vieille Poste (SSIAD) / AFAD IDF (SAAD)
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> - SSIAD AULAGNIER et SAAD AGABC - Association Intercommunale de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et Association Intercommunale d'aide et de soutien à domicile (SAAD) à Saint-Cloud
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS Aubervilliers - CCAS de Pantin
Val de Marne	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe ABCD : SSIAD et SAAD ABCD Domicile et service - Le CCAS de Sucy-en-brie - GCSMS BIEN VIEILLIR : «SSIAD Compléa » et «SAAD ASP 94 » - Association Ages et vie
Val d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> - SSIAD ADMR de l'Est-Paris + SAAD ADMR de Montmagny + Montsoul + Pro-alliance 95 OMNICA

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision conjointe d'autorisation de l'expérimentation SPASAD intégrés qui sera prise par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental.

Fait à Paris, le 24 juin 2016

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Didier MARTY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-06-21-063

Décision n° 2016-055 du 21 juin 2016 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail des Yvelines



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2016-055 du 21 juin 2016
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Yvelines**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.
Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Ile de France en date du 19 octobre 2015,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) composées de 42 sections d'inspection du travail sises Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 ST QUENTIN EN YVELINES cedex (UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) et 48 avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE (UC n° 1).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, ainsi que des activités de toute nature exercées par d'autres établissements en leur sein (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...), à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 . Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...). Cette compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans le périmètre géographique de ces sections, à l'exception de celles se déroulant dans l'enceinte d'une entreprise n'ayant pas elle-même une activité de transports routiers ou d'un chantier du bâtiment relevant de la compétence d'une autre section.

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections sont chargées du contrôle :

- à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1/9

- sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports;
- dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 3-2, 3-7 et 3-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), ainsi que sur le chantier de rénovation du viaduc de Guerville sur l'autoroute A13, qui relèvent de la compétence de la section 1-1.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Goussonville, Guerville, Magnanville, Vert, Soindres.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La section 1-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité départementale, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), ainsi que, dans le périmètre de l'UC n°1, pour le contrôle des activités exercées sur le chantier de rénovation du viaduc de Guerville sur l'autoroute A13.

Section 1-2 :

Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Ville, Lommoye, Mantes-la-Ville, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauxville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie.

Section 1-3 :

Commune de Mantes-la-Jolie.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Section 1-4 :

Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 :

Communes de Drocourt, Épône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville, Saint-Martin-la-Garenne.

Section 1-6 :

Communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, La Falaise, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette.

Cette section est également compétente pour le contrôle du pôle psychiatrique de Becheville sis 1 rue Baptiste Marcet aux Mureaux.

Section 1-7 :

Communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly, Villennes-sur-Seine.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A.

Section 1-8 :

Communes d'Achères, Andrésy.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A.

Cette section est également compétente pour le contrôle du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP situé sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint Germain en Laye.

Section 1-9 :

Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 :

Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle du pôle psychiatrique de Becheville sis 1 rue Baptiste Marcet aux Mureaux, qui relève de la section 1-6.

Section 1-11 :

Communes de Bazemont, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval.

Section 1-12 :

Commune de Saint-Germain-en-Laye.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Le Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Versailles nord-est : rue Salomon de Brosse (n° pairs), rue de l'Ermitage (n° pairs), rue du Maréchal Gallieni (n° pairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des Réservoirs, rue des Réservoirs (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta (n° pairs), rue Robert de Cotte (n° impairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à l'avenue Nepveu nord, avenue Nepveu nord, avenue Rockefeller de l'avenue Nepveu nord jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-2 :

Communes de Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud.

Section 2-3 :

Communes de Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Rocquencourt.

Section 2-4 :

Commune de Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relève de la section 1-1.

Section 2-5 :

Commune de Versailles ouest et sud : route de Saint Germain, boulevard Saint Antoine de la route de Saint Germain jusqu'à la rue Salomon de Brosse, rue Salomon de Brosse (n° impairs), rue de l'Ermitage (n° impairs), rue du Maréchal Gallieni (n° impairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des réservoirs, rue des Réservoirs (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta (n° impairs), rue Robert de Cotte (n° pairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à la place d'Armes, place d'Armes, avenue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Communes de Bougival, Montesson, Le Vésinet.

Section 2-7 :

Communes de Carrières-sur-Seine, Chatou.

Section 2-8 :

Commune de Houilles.

Commune de Sartrouville est : route de Cormeilles (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Maisons-Laffitte (à l'exception du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP, dont le contrôle relève de la compétence de la section 1-8).

Commune de Sartrouville ouest : route de Cormeilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly, Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chavenay, Chevreuse, Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière, Villepreux, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs) jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 jusqu'au croisement avec la N118, N118 de l'autoroute A86 jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt ; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Adainville, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bourdonné, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Élancourt, Fontenay-le-Fleury, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Gresse, Grosrouvre, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Plaisir, Richebourg, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Tacoignières, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay.

Section 3-3

Commune de Vélizy-Villacoublay sud et est :

- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, l'avenue Morane Saulnier de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, la rue Paul Dautier, l'avenue de l'Europe de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, l'autoroute A86 de la hauteur de l'extrémité de l'avenue de l'Europe jusqu'à la limite communale de Clamart,
- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier (incluant la place de l'Europe), avenue Morane Saulnier (n° impairs) de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 de la N118 jusqu'à la limite communale de Clamart.
- Toutes les rues comprises entre la N118, l'autoroute A86 et les limites des communes de Meudon-la-Forêt et Clamart.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

5/9

Section 3-4 :

Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux.

Section 3-5 :

Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 :

Commune de Guyancourt centre et nord-est : route de Saint Cyr (côté ouest), rond point des Saules, avenue Claude Monet (n° impairs), boulevard Paul Cézanne (n° pairs du 22 au 26) de l'avenue Claude Monet jusqu'à la rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Maurice Utrillo dans sa partie formant impasse de la rue Henri de Toulouse Lautrec jusqu'à la hauteur de l'avenue des Garennes, avenue des Garennes (côté Est) de la hauteur de la rue Maurice Utrillo jusqu'à l'avenue de l'Europe (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-7 :

Communes de Maule, Herbeville, Mareil-sur-Maudre, Montainville, les Alluets-le-Roi, Crespières, Davron, Thiverval Grignon, Chavenay, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Achères, Aigremont, Andelu, Andrésy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazemont, Béhoust, Bennecourt, Beynes, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boisssets, Boissy-Mauvoisin, Boissy-sans-Avoir, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Bougival, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chauffour-lès-Bonnières, Chavenay, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Crespières, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Davron, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houilles, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Celle-Saint-Cloud, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, Le Chesnay, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tertre-Saint-Denis, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, L'Étang-la-Ville, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Longnes, Louveciennes, Magnanville, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Mondreville, Montainville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Osmoy, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Rocquencourt, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Tessancourt sur Aubette, Thiverval-Grignon, Thoiry, Tilly, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villette, Villiers-le-Mahieu.

Section 3-8 :

Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel, rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté oues), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

6/9

Section 3-9 :

Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Sonchamp, Toussus-le-Noble, Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

Section 3-10 :

Communes de Feucherolles, Saint Nom-la-Bretèche, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Bailly, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaieuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines, Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Élancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 :

Communes des Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord et ouest : rue Vincent Van Gogh (n° impairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° impairs), rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté ouest), RN12 (côté nord) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud), de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc (côté Sud), rue Joël Le Theule (n° pairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° impairs), boulevard Vauban (n° pairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° pairs), avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :

- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, l'avenue du Passage du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, rue Joël Le Theule de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel, boulevard Vauban de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert, avenue de l'Europe.

- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté Nord) de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, (côté nord) rue Joël Le Theule (n° impairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° pairs), boulevard Vauban (n° impairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° impairs), avenue de l'Europe (côté nord)

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises NEXITY, sise place de Wicklow, SOVEDA, sise Avenue Ampère, GARAGE du VIEIL ETANG, sise 2 Avenue Newton, qui relève de la section 4-5..

Section 4-5 :

Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Élancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

En outre cette section est compétente pour le contrôle des entreprises NEXITY, sise place de Wicklow à Montigny le Bretonneux, SOVEDA, sise Avenue Ampère à Montigny le Bretonneux, GARAGE DU VIEIL ETANG, sise 2 avenue Newton à Montigny le Bretonneux.

Section 4-6 :

Commune d'Élancourt.

Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 :

Communes de Bazoches-sur-Guyonne, Jouars-Pontchartrain, Mareil-le-Guyon, Montfort-l'Amaury, Le Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-Saint-Frédéric.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Commune de Plaisir sud et est : rue Vincent Van Gogh (n° pairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° pairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté est), RN12 (côté sud) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-8 :

Communes de Coignières, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Saint-Rémy-l'Honoré.

Section 4-9 :

Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillères, Gressey, Hargeville, Houdan, Jumeauville, Longnes, Marcq, Maulette, Méré, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Vilette, Villiers-le-Mahieu

Section 4-10 :

Communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Le Perray-en-Yvelines, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Vieille-Église-en-Yvelines.

En outre, cette section est compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans le périmètre de la section 4-11.

Section 4-11 :

Communes d'Adainville, La Boissière-École, Bourdonné, Les Bréviaires, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambaiseuil, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Hermeray, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans son périmètre, qui relève de la compétence de la section 4-10.

Article 3

La décision n° 2016-010 du 21 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Yvelines est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité départementale des Yvelines sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 21 juin 2016

Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-06-21-064

Arrêté relatif au schéma directeur régional des
exploitations agricoles.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

relatif au SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2012312-0004 du 20 novembre 2012 relatif au plan régional de l'agriculture durable pour la région Ile-de-France,

Vu l'avis des préfets de départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la région Ile-de-France dans le délai de trois mois suivant sa saisine,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France du 28 avril 2016,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Ile-de-France rendu le 24 mai 2016,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

1/10

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. L242-3 et L242-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 ou L411-32 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. À apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions ;*
- Exploitation agricole : *ensemble des unités de production mises en valeur directement*

ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, et dont les activités sont mentionnées à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- *maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- *preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies ;*
- *Unité de Travail Annuel (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur une exploitation agricole. 1 UTA équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. Pour calculer le nombre d'UTA total pour une exploitation donnée, on prend en compte les UTA salariés et les UTA non salariés (y compris familiaux).*

Une exploitation agricole sera réputée viable au sens du présent arrêté si elle permet de dégager durablement un revenu suffisant pour chaque UTA travaillant sur l'exploitation. En deçà de ce seuil, ou en raison de fragilités économiques ou techniques manifestes, l'activité agricole est considérée comme n'ayant pas la consistance d'une exploitation agricole viable.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles visent à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment en:

- consolidant ou maintenant les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- soutenant l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- promouvant un modèle agricole associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
- sécurisant les revenus des exploitations agricoles,
- aidant à l'organisation et à la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,

- soutenant le développement de filières non alimentaires notamment énergétiques,
- développant l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agro-industrielles.

Article 3 : Ordre de Priorités

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L331-2, est le suivant :

- 1) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive), lui permettant d'atteindre un revenu compris entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2. Parmi les candidats répondant à cette définition, une priorisation est donnée suivant l'ordre suivant :
 - a) agriculteur à titre exclusif aidé au titre de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, dans le cadre du Programme de Développement Rural francilien,
 - b) agriculteur à titre principal aidé au titre de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, dans le cadre du Programme de Développement Rural francilien,
 - c) agriculteur à titre secondaire aidé au titre de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, dans le cadre du Programme de Développement Rural francilien,
 - d) autre agriculteur à titre exclusif,
 - e) autre agriculteur à titre principal,
 - f) autre agriculteur à titre secondaire.
- 2) Réinstallation ou reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une expropriation ou éviction certaine, dans la limite de la superficie précédemment mise en valeur par cet agriculteur.
- 3) Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1.
- 4) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive), lui permettant d'atteindre un revenu supérieur à 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2.
- 5) Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.
- 6) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, lui permettant d'atteindre un revenu entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2.
- 7) Autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole.

Pour les candidatures concurrentes au sein de chacune des opérations décrites ci-dessus, un

second niveau de priorisation peut être établi en prenant en compte les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5.1.

En cas de demandes ayant le même niveau de priorisation, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Par ailleurs, des autorisations pour des candidatures de priorités différentes peuvent être délivrées, pourvu que, pour une demande autorisée, les demandes de priorités supérieures le soient également.

Conformément à l'article L331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuil de surface :

Le seuil retenu au titre du II de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime est fixé à la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale selon la classe d'orientation technico-économique des exploitations particulières (OTEX), au sens du c) du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

Ce seuil est défini aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Il se fonde sur le recensement agricole 2010.

Pour le calcul de la superficie d'une exploitation mise (ou à mettre) en valeur, les ateliers d'élevage hors-sol sont pris en compte et convertis en surface suivant les modalités de l'annexe 2.

Par ailleurs, des équivalences à ce seuil sont fixées, selon les modalités définies aux annexes 2 et 4, pour :

- la production de Champagne sous AOC,
- la production d'équidés,
- la production apicole.

2- Seuil de distance :

En application du 4° du I de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de distance des parcelles à exploiter par rapport au siège de l'exploitation est fixé à 20 km.

Cette distance est mesurée à vol d'oiseau, entre le siège de l'exploitation du repreneur et la plus éloignée des parcelles pour laquelle l'autorisation d'exploiter est sollicitée.

Article 5 : Critères d'appréciation de l'intérêt de l'opération

1- Déclinaison régionale des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental.

Considérant les orientations de la politique régionale du Schéma telles que définies à l'article 2, ainsi que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération définis à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent à la même opération parmi celles définies à l'article 3, les critères suivants sont utilisés pour départager des candidatures concurrentes, en priorisant celles répondant au maximum de critères secondaires suivants :

- installation répondant aux critères d'éligibilité de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, tels que définis dans le cadre national pour l'installation des jeunes agriculteurs adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- exploitation (même partielle) des surfaces pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est sollicitée, en production d'élevage bovin, porcin, caprin ou ovin, de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture ornementale ou de pépinière ;
- exploitation (même partielle) des surfaces pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est sollicitée, portant des productions détentrices d'un signe officiel d'identification de l'origine : AOC/AOP et IGP.

2- Pour l'application notamment de l'article L331-1, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est celle permettant de dégager un revenu agricole disponible d'au moins un SMIC par UTA travaillant sur l'exploitation.

Ce revenu est issu des activités agricoles de l'exploitation : production, commercialisation y compris de produits de première transformation. Les activités touristiques et de production d'énergie entrent dans le calcul de ce revenu lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société.

Dans le cas d'une installation, le calcul est effectué à partir du Plan d'Entreprise établi pour bénéficier des aides à l'installation, ou d'une étude équivalente, sur base de la 4^{ème} année après installation.

3- Définition régionale des agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs.

Est considéré comme un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessive, l'agrandissement ou la concentration conduisant à l'exploitation par un seul UTA d'une surface supérieure à 3 fois la valeur régionale moyenne du nombre d'ha/UTA par OTEX, tel qu'indiqué à l'annexe 3.

Article 6 : Avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de région statue sur les demandes d'autorisation, avec l'appui du préfet ou des préfets de départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés, et après avoir recueilli l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture placées sous leurs autorités.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François Carencu
[**Jean-François CARENCO**]

ANNEXE 1

SAU moyenne par regroupements d'OTEX, recensement agricole 2010 (SAU régionale moyenne calculée y compris avec les exploitations n'ayant pas de SAU)

	Hectares
Exploitations spécialisées en grandes cultures, exploitations bovines spécialisées (lait, viande ou mixte) et exploitations de polyculture et polyélevage (dont apiculture) (OTEX 1516 sauf 1630, 4500, 4600, 4700, 6184)	131
OTEX 1630 : exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	23
OTEX 2821: exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air (les surfaces de l'exploitation en céréales, oléoprotagineux, plantes destinées à la transformation ou au fourrage sont exclues)	6
OTEX 2811 et OTEX 2831: Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur et dans la culture de champignons	4
OTEX 2932: Pépinières spécialisées	29
OTEX 2912: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur OTEX 2913: Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	3
OTEX 2922: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air OTEX 2923: Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	13
OTEX 2933: Différents types d'horticulture	13
OTEX 3500: exploitations spécialisées en viticulture (exploitations situées hors des communes de l'AOP Champagne)	13
OTEX 3900: exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	15
Autres OTEX, dont exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores et exploitations avec diverses combinaisons de granivores et combinaisons granivores herbivores (les exploitations équines sont incluses)	16

ANNEXE 2

	Nombre d'UGB régional moyen des exploitations spécialisées (a)	SAU de l'OTEX (b)	Coefficient (b) / (a)
Porc	737	16 (OTEX 5074)	0,022
Volailles	354	16 (OTEX 5074)	0,045

La surface à prendre en compte correspond au nombre de tête de l'élevage considéré multiplié par le coefficient du tableau ci-dessous.

Par exemple : un atelier de 400 porcs hors-sol sera considéré comme équivalent à une surface de 8,8 ha (400 * 0,022).

Nombre d'UGB/ruches	SAU de l'OTEX (b)	Coefficient (b) / (a)
---------------------	-------------------	-----------------------

	équivalent à la SAU régionale moyenne (a)		
Equidés	2	16	8
Apiculture	400	129	0,3225

La surface à prendre en compte aux fins du contrôle correspond au nombre d'UGB équins de l'exploitation considérée après l'opération, multiplié par le coefficient du tableau ci-dessous.

Par exemple, une exploitation ayant 5 UGB équins sera considérée équivalente à une surface de 40 ha (5 * 8).

ANNEXE 3

Ha / UTA régionale moyenne par regroupements d'OTEX, recensement agricole 2010

	Moyenne	3 * Moyenne
Exploitations spécialisées en grandes cultures, exploitations bovines spécialisées (lait, viande ou mixte) et exploitations de polyculture et polyélevage (dont apiculture) (OTEX 1516 sauf 1630, 4500, 4600, 4700, 6184)	87	262
OTEX 1630 : exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	7	20
OTEX 2821: exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air	6	18
OTEX 2811 et OTEX 2831: Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur et dans la culture de champignons	0,7	2
OTEX 2932: Pépinières spécialisées	7	21
OTEX 2912: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur		
OTEX 2913: Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	0,5	1
OTEX 2922: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air		
OTEX 2923: Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	4	12
OTEX 2933: Différents types d'horticulture	2	7
OTEX 3500: exploitations spécialisées en viticulture (exploitations situées dans les communes de l'AOP Champagne)	7	22
OTEX 3900: exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	5	14
Autres OTEX, dont exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores et exploitations avec diverses combinaisons de granivores et combinaisons granivores herbivores (les exploitations équines sont incluses)	7	22

ANNEXE 4

	SAU moyenne de l'appellation (a)	SAU régionale moyenne de l'OTEX 3500 (b)	Coefficient (b) / (a)
AOC Champagne	5	13	2,6

La surface à prendre en compte correspond à la surface de l'exploitation considérée après l'opération multipliée par le coefficient du tableau ci-dessous.

Par exemple : un agrandissement conduisant une exploitation à obtenir une surface de 8 ha de vignes en AOC Champagne sera considéré comme équivalent à un agrandissement conduisant à augmenter la surface de cette exploitation de 20,8 ha (8 * 2,6).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-27-002

**ARRETE 2016-791 - AGREMENT TRANSPORTS
ROUTIERS DE MARCHANDISES - PROMOTRANS**

*ARRETE 2016-791 - AGREMENT TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES -
PROMOTRANS*

ARRETE DRIEA IdF 2016-791

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2015-1-1552 du 14 décembre 2015 relatif à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 28 février 2016 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS le 23 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation PROMOTRANS – Formation Professionnelle Continue – 12 rue Cabanis – 75014 PARIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 808 634 141, ainsi qu'aux établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- La Patte d'Oie – RD17 – 95500 GONESSE
- 8 rue pascal – 77100 MEAUX
- ZI Les Ardoines – 20 rue du Bel Air – 94400 VITRY SUR SEINE

pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département de régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-27-003

**ARRETE 2016-792 - AGREMENT TRANSPORTS
ROUTIERS DE VOYAGEURS - PROMOTRANS**

ARRETE 2016-792 - AGREMENT TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS - PROMOTRANS

ARRETE DRIEA IdF 2016-792

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2015-1-1553 du 14 décembre 2015 relatif à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 28 février 2016 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS le 23 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation PROMOTRANS – Formation Professionnelle Continue – 12 rue Cabanis – 75014 PARIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 808 634 141, ainsi qu'aux établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- La Patte d'Oie – RD17 – 95500 GONESSE
- 8 rue pascal – 77100 MEAUX
- ZI Les Ardoines – 20 rue du Bel Air – 94400 VITRY SUR SEINE

pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN